

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1502164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Eunice [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2015 sous le n° 1502164, présentée pour Mme Eunice [REDACTED] élisant domicile au Centre Communal d'Action Sociale 1 bis, Place Saint-Similien BP 63625 à Nantes Cedex 1 (44036), par Me Leudet ; Mme [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir avec ses enfants dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est dépourvue d'hébergement en dépit de ses appels auprès du 115 ; ni le pasteur qui l'avait temporairement recueillie, ni le père de ses enfants, ne peuvent l'héberger ; elle ne peut demeurer plus longtemps à la maternité avec ses enfants ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de disposer d'un hébergement d'urgence ; une carence de l'Etat doit être constatée puisque les services compétents ont été appelés à diverses reprises en faisant état de la gravité de sa situation ; compte tenu de sa situation le centre hospitalier universitaire a accepté la poursuite temporaire de son hospitalisation mais ne peut l'héberger plus longtemps ; de graves conséquences pour sa santé en découlent ;

Vu la décision du 13 mars 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier

conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me Leudet, représentant Mme [REDACTED] ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 mars 2015 à 10 heures 15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Leudet, représentant Mme [REDACTED] ;
- Mme Tessier pour la préfecture de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ; elle indique que l'existence d'une filière nigériane doit être constatée dans le département ; le père des jumeaux qui les a reconnus doit les prendre en charge ; une prise en charge hôtelière de la requérante ne peut lui convenir compte tenu de sa fragilité psychologique et de sa difficulté à s'occuper de ses enfants ; une prise en charge globale de la mère et de ses enfants doit être mise en place ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant que Mme Eunice [REDACTED] ressortissante nigériane, déclare qu'après avoir séjourné en France puis en Italie, elle est entrée sur le territoire national en novembre 2014 en étant accompagnée de sa fille Georgia âgée de trois ans ; qu'elle a donné

naissance, le 5 mars 2015, à deux enfants, Emmanuel et Kevin ; que compte tenu du caractère gémellaire de ces naissances, la sortie de la maternité a été fixée, par le centre hospitalier universitaire de Nantes, à la date du 17 mars 2015 ;

5. Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a pu, à compter du 18 décembre 2014, être hébergée par un pasteur dans une église ; que toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des contacts pris par l'assistante sociale de la PASS que cet hébergement ne peut perdurer ; qu'il a également pu être constaté que le père des jumeaux, qui les a d'ailleurs reconnus, a, eu égard à sa situation personnelle et familiale, décliné toute prise en charge de la requérante et de ses enfants ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que l'intéressée est dépourvue de ressources et que son état de santé, ainsi qu'il ressort des attestations médicales produites, est particulièrement préoccupant ; que compte tenu notamment de la particulière vulnérabilité des deux nourrissons, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'elle se trouve dans une situation de détresse particulière ;

6. Considérant que, dans ces conditions, en ne proposant pas à Mme [REDACTED] une offre d'hébergement dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans abri, l'Etat a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement d'urgence ; que la précarité de la requérante établit la condition d'urgence ; qu'en tout état de cause, ni un possible engagement de poursuites aux fins de faire respecter par le père l'obligation alimentaire qui lui incombe s'agissant de ses enfants ou l'existence alléguée d'une « filière nigériane » ne sauraient exonérer le préfet de ses obligations à l'égard des personnes se trouvant dans une telle situation de détresse sociale ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander qu'il soit enjoint à l'Etat de lui fournir, dans un délai de 24 heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre desdites dispositions, qui sera versée à Me Leudet, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint à préfecture de la Loire-Atlantique d'indiquer à Mme [REDACTED] un lieu pouvant l'accueillir avec ses trois enfants, dans un délai de 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance, sans astreinte.

Article 2 : L'Etat versera à Me Leudet, la somme de 750 euros en application des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Eunice [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique et au conseil général de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 mars 2015

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme C. Brisson

Mme M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Mme M-C. Minard